



Direction Générale des Services

Secrétariat Général

EXTRAIT N° 04/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE LA MARTINIQUE

VILLE DU SAINT-ESPRIT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

972-219722238-20230309-04-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/04/2023

EXTRAIT DES PROCÈS-VERBAUX
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation et de publication : 2 Février 2023

Séance du 09 Février 2023

Présidence de M. Fred Michel TIRAULT, Maire
Mme Sylvia ELISMAR-JEAN-BAPTISTE-SIMONNE, Secrétaire de séance.

L'An Deux Mille Vingt-trois, le jeudi 09 Février à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Ville du SAINT-ESPRIT régulièrement convoqués, se sont réunis à la mairie, lieu habituel de leur séance, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET
MODALITES DE MISE A DISPOSITION**

Étaient présents : M. Fred Michel TIRAULT, Maire et Président - M. Erick PIGNOL - Mme Sylvia ELISMAR-JEAN-BAPTISTE-SIMONNE - M. Eddy LOUIS-ALEXANDRE dit PETIT-FRERE - Mme Patricia BOCLÉ-BRIAND - M. Athanase MONDÉSIR - Mme Peggy FAGOUR (arrivée à 18h52) - M. Jocelyn ALCINDOR - Mme Cynthia JACOB - (Adjoints) - M. Alexandre GERALD - M. Christian MARTIAL - Mme Huguette DELEM - Mme Maryse GOUJON - Mme Marie-Annick APOCALE - Mme Ketty MARIE-LUCE (arrivée à 18h50) - Mme Judith DIALLO - Mme Geneviève SUZANNE - M. Steve ALLONGOUT - M. Olivier BERISSON (arrivé à 19h28) (Conseillers Municipaux).

Étaient absents (es) excusés (es) :

Procurations :

- M. Boris VIGILANT à Mme Huguette DELEM
- M. Guybert FIRMIN à Mme Peggy FAGOUR
- M. Thierry DORVAN à M. Erick PIGNOL
- Mme Sabrina TOUYA-PILON à Mme Cynthia JACOB

Étaient absents (es) :

- Mme Stéphanie PARTY
- Mme Lindsay SAINT-PIERRE
- Mme Annie GROS-DUBOIS
- Mme Maryse PLANTIN
- Mme Renée BERNADINE
- M. Mickaël LAURENT

Secrétaire de séance :

L'appel terminé et le quorum atteint, le Président prie le Conseil de désigner un secrétaire de séance. Mme Sylvia ELISMAR-JEAN-BAPTISTE-SIMONNE est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle déclare accepter.

EXTRAIT N° 04/2023

Monsieur le Maire expose :

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) révisé de la ville du Saint-Esprit a été approuvé par délibération du conseil municipal n° 30/2020 du 09 juillet 2020.

Après deux années de mise en œuvre du PLU révisé, il apparaît que des modifications doivent être portées afin de poursuivre le développement économique sur le territoire communal, mais également solutionner les problématiques qu'ont fait remonter certains administrés qui se trouvent aujourd'hui particulièrement lésés suite à des **erreurs de tracé** dans le zonage du PLU révisé.

Les objectifs de cette modification sont les suivants :

- Permettre, par le classement dans un secteur particulier de la zone N1, l'aménagement de la place des fêtes, qui constitue un projet phare de la municipalité, identifié dans le plan guide revitalisation du centre bourg en cours, mais aussi dans le cadre de la démarche « Petites villes de demain » à laquelle prend part la ville du Saint-Esprit ;
- Corriger des **erreurs matérielles de zonage** survenues lors de la révision du PLU ;
- Faire évoluer l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) réalisée sur le secteur du Morne Lavaleur ayant un caractère réglementaire ;
- Corriger le zonage sur le secteur de la carrière pour le rendre conforme à l'arrêté d'exploitation émis par les services de l'Etat ;

La Ville souhaite opter pour la réalisation d'une seule modification du PLU pour rectifier à la fois les **erreurs matérielles** et créer un secteur particulier en zone N1 autorisant les aménagements projetés pour la place des fêtes.

Il est donc nécessaire de prescrire une modification du PLU, conformément aux articles L153-36 et suivants du Code de l'Urbanisme. Il s'agira de la première évolution du PLU révisé.

La modification portera ainsi sur les éléments suivants :

Modification du règlement écrit et graphique de la zone N1 en vue de l'aménagement de la place des fêtes :

Les modifications réglementaires portent sur la création d'un nouveau secteur N1a au sein de la zone N1 (sur les parcelles n°412 et 413) afin de distinguer le règlement applicable à cette parcelle de celui des autres secteurs classés N1 dans le PLU opposable.

Modification de l'écriture réglementaire de l'OAP de Morne Lavaleur :

Après deux années d'application du PLU, il s'avère que l'application du calcul des 20 % des logements sociaux est complexe à mettre en œuvre. Afin de faciliter ce calcul, la ville souhaite augmenter le seuil à 10 logements.

Rectification des erreurs matérielles :

Erreurs liées à une absence de prise en compte de la réalité du terrain ou de reclassement en zone naturelle ne résultant pas d'une volonté de la municipalité.

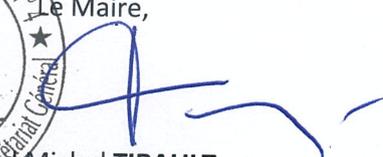
- Parcelle H-808 – Correction du tracé de la trame verte pour tenir compte de l'emplacement réel du boisement existant,
- Parcelle S-1049 – Reclassement en zone constructible d'une parcelle déjà construite au moment de l'approbation du PLU,
- Parcelle P-324 : Correction d'un déclassement lié à une erreur de tracé,
- Parcelles H-535 et 536 : Modification du tracé de la trame verte pour tenir compte du bâtiment existant,
- Parcelles W-648-649-650 : Reclassement en zone constructible d'une parcelle déjà construite et constructible dans les précédents documents d'urbanisme,

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE ET APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES DECIDE :**

- 1°) : De prescrire la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme relative à la correction de certaines erreurs matérielles à la modification du règlement de la zone N1 et de l'OAP à valeur réglementaire du Morne Lavaleur.
- 2°) : De notifier le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme n°1 au Préfet et à l'ensemble des personnes publiques mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme et aux communes limitrophes.
- 3°) : D'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles et pièces afférentes à ce dossier et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- 4°) : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicités et d'information prévues aux articles R 153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Maire lève la séance à 20h40. Fait et clos les jour, mois et an que dessus et les membres présents ont signé.

Pour extrait certifié conforme.

Fait au Saint-Esprit, le **09 Février 2023**.
Le Maire,

Fred Michel **TIRAULT**



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, informe que le présent extrait des délibérations du Conseil Municipal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Martinique dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Transmis en sous-préfecture du **MARTINIQUE** le

11 AVR. 2023
Le Maire,

Fred Michel **TIRAULT**

